

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23 – 133
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise KOK'S FIBRE OPTIQUE – sise à 26600 TAIN L'HERMITAGE – 7B route de Larnage – et les différents échanges téléphoniques et mails,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise KOK'S FIBRE OPTIQUE – sise à 26600 TAIN L'HERMITAGE – 7B route de Larnage – est autorisée à réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique – relevé de chambre et aiguillage RFOA à partir du lundi 20 novembre 2023 pour une période de 1 (un) mois concernant les zones ci-dessous :

- rue du Rhône,
- 10 rue de la Tour,
- 769 voie de Drahy,
- chemin de Favier,

La circulation sera alternée manuellement sur les voies.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise KOK'S FIBRE OPTIQUE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

L'entreprise KOK'S FIBRE OPTIQUE, chargée de l'exécution des travaux, prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise KOK'S FIBRE OPTIQUE – Monsieur Maher ESSAIED – 06.19.39.20.96.

Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 14 novembre 2023

L'Adjoint aux Travaux,
Thierry ROCHETTE

